

AR PREFECTURE

017-211703384-20211125-2511202102-DE

Regu le 29/11/2021

Commune de SAINT GEORGES DU BOIS

(Charente-Maritime)

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE

Nous, Jean GORIOUX, Maire de SAINT GEORGES DU BOIS (Charente-Maritime)

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles L.2213 et suivants ;

Vu le code Général des Collectivité Territoriales et notamment les articles R.2223 et suivants ;

Vu le Nouveau Code pénal, notamment les articles 225-17 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 ;

Vu le décret n°95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres ;

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité et le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Arrête l'ensemble des dispositions suivantes :

1 Dispositions générales

1.1 Horaires d'ouverture

Le cimetière reste ouvert en permanence, cependant les portes doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter toute divagation d'animaux ; la commune ne possède ni gardien, ni fossoyeur.

1.2 Ordre intérieur

Toute personne qui ne se comporterait pas convenablement dans l'enceinte du cimetière sera expulsée. D'autre part, tout démarchage, toute proposition commerciale de services, toute publicité est interdite dans le cimetière.

1.3 Inhumations – Exhumations

Les inhumations seront faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Il ne sera procédé à aucune inhumation ou exhumation sans autorisation écrite du Maire.

La demande d'autorisation mentionnera de façon précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, ainsi que l'heure, le jour et le numéro d'emplacement où devra avoir lieu son inhumation ou exhumation. Concernant les exhumations, elles devront avoir lieu avant 9 heures du matin, en présence d'un agent municipal, et ne seront autorisées que sur demande du plus proche parent.

Une autorisation est également délivrée par le Maire en cas de dépôt d'une urne dans une sépulture ou son scellement sur un monument funéraire sous réserve de l'accord exprès de tous les bénéficiaires de la concession.

Les inhumations sont faites par une entreprise funéraire dûment habilitée.

1.4 Documents

Le plan, les registres et le présent règlement du cimetière sont déposés en Mairie, et consultables pendant les heures d'ouverture.

AR PREFECTURE

017-211703384-20211125-2511202102-DE
Regu le 29/11/2021

1.5 Ossuaire

Lors de la reprise des terrains effectuée à la suite des procédures légales, les restes exhumés seront déposés à l'ossuaire communal, une liste nominative de l'ossuaire sera consignée au registre tenu en Mairie.

2 Droit à l'inhumation

- 2.1 Toute personne décédée sur le territoire de la commune, quel que soit son domicile.
- 2.2 Toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle serait décédée dans une autre commune.
- 2.3 Toute personne non domiciliée dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.
- 2.4 Toute personne établie hors de France et inscrite sur les listes électorales de la commune.

3 Terrain commun

- 3.1 Les inhumations en terrain commun se feront à raison d'un seul défunt par fosse aux emplacements et alignements désignés par l'autorité municipale.
- 3.2 Les emplacements en terrain commun sont mis gratuitement à disposition des familles pour une durée de cinq années à l'issue desquelles les emplacements pourront être repris par la commune.
- 3.3 Il ne sera déposé sur ces emplacements que des signes funéraires faciles à enlever au moment de la reprise des terrains. Aucune fondation, ni scellement ne pourra y être effectué.

4 Terrain concédé

4.1 Acquisition et durée

Seules, les personnes ayant droit à l'inhumation (*cf Art. 2*) peuvent prétendre à une concession. Une demande est établie par écrit, précisant le nombre de places et le nom des personnes pouvant en bénéficier. Les concessions seront accordées selon le tarif en vigueur à la date d'établissement de l'acte de concession. La durée des concessions est de 30, 50 ans (art. L2223.14 du C.G.C.T) ou 5 ans pour les concessions temporaires.

4.2 Choix de l'emplacement

Dans la limite des places disponibles, les concessions seront délivrées dans un ordre et à un emplacement désigné par l'autorité municipale en accord avec la famille des défunts.

4.3 Inhumations

Les inhumations y sont faites soit en pleine terre, soit en caveau. Le concessionnaire pourra construire caveau, monument et signes funéraires dans la limite du terrain concédé.

4.4 Délai d'attribution

En fonction de la place disponible, et après délibération du Conseil Municipal, les demandes de concession non justifiées par la nécessité immédiate d'une inhumation pourront être consignées sur une liste d'attente.

4.5 Dimensions

Les dimensions précises de chaque emplacement concédé sont définies par l'autorité municipale lors de l'établissement de l'acte de concession. Sauf dispositions contraires précisées lors de l'établissement de l'acte, la surface d'une concession est de 1.40x2.50. Cette surface concédée est entourée d'un espace intertombe communal conforme à l'Art. R.2223-4 du C.G.C.T de 30 cm au minimum de chaque côté.

4.6 Entretien

Dès l'attribution de son emplacement, le concessionnaire s'engage à le maintenir de façon permanente en bon état d'entretien. S'il n'est pas équipé d'un caveau, l'emplacement devra être engazonné ou gravillonné et régulièrement entretenu. Des plantations pourront être réalisées à l'exclusion des essences de haute tige. Elles ne devront se développer que dans la limite du terrain concédé ; elles devront être taillées et élaguées en conséquence. En cas de nécessité, les travaux pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

4.7 Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Il appartient au concessionnaire ou à ses héritiers de demander le renouvellement. La famille dispose d'un délai maximum de deux ans après l'expiration du contrat. Passé ce délai, et faute de renouvellement, la commune reprendra possession des emplacements. L'article L.2223.15 n'impose au maire ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille.

5 Espace cinéraire

5.1 Jardin du Souvenir

- Un emplacement appelé « Jardin du Souvenir » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu et décoré par les soins de la commune, sa mise à disposition est gratuite. La dispersion ne peut s'effectuer qu'après déclaration préalable et en présence d'un représentant de l'autorité municipale.
- Aucune plaque signalétique identitaire ne peut être apposée, sur et autour du Jardin du Souvenir. Seules des fleurs naturelles pourront y être déposées.
- Le Jardin du Souvenir ne donne pas lieu à concession.
- Le partage des cendres est prohibé. En revanche, la dispersion des cendres en pleine nature sauf sur les voies publiques, et dans ce cas, une déclaration à la Mairie du lieu de naissance du défunt doit être faite par la famille (personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles) ou son mandataire. (loi du 19 décembre 2008).

6 Columbarium

6.1 Ouverture de l'urne et travaux

- Les cases du columbarium sont ouvertes et fermées par un marbrier funéraire.
- Les points de silicone aux angles des plaques seront grattés avant d'être refaits, seuls les joints extérieurs seront réalisés afin de permettre les futures ouvertures.
- Le prix des travaux nécessaires au dépôt d'une urne dans une case columbarium restera à la charge de la famille.
- Une plaque en granit sera remise à la famille, laquelle aura possibilité de la faire graver à ses frais.

6.2 Inscriptions

- L'inscription du nom sera effectuée par un marbrier funéraire.
- La gravure de lettres dorées sur la plaque de granit, dont la taille du caractère en hauteur n'excédera pas 25 mm est à la charge de la famille.
- L'inscription comportera le nom, le prénom et les dates de naissance et de décès et pour les dames le nom de jeune fille pourra être inscrit.
- La disposition des inscriptions sur la plaque de granit devra permettre la réalisation de trois identités.
- La réalisation d'un signe religieux est autorisée.

6.3 Dimensions

- Les cases columbarium ont un volume de 0.0325 m³ (profondeur : 20.5, largeur : 53 cm, hauteur 30 cm +/- 5 mm).
- Les cases peuvent contenir jusqu'à 3 urnes maximum.
- Les familles devront veiller à ce que les urnes qui leur sont proposées n'excèdent pas les dimensions des cases. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne pourra être fait aucune modification de cette dernière.

6.4 Déplacement d'une urne – cession d'une case ou reprise d'une case

- Tout dépôt, déplacement ou retrait d'une urne ne pourra être fait qu'avec l'accord écrit de l'administration et sur demande du concessionnaire.
- Les cases du columbarium ne peuvent faire l'objet d'une cession entre particuliers. Celles devenues libres par retrait des urnes qu'elles contenaient ne peuvent que faire l'objet d'un abandon au profit de la commune de Saint Georges du Bois, sans remboursement.
- La Commune de Saint Georges du Bois reprend de manière similaire aux concessions de terrains, les cases dont le contrat de concession expiré n'a pas été renouvelé dans le délai de deux ans suivants sont terme. Les urnes qui étaient déposées seront retirées et conservées durant une période de trois mois au cours de laquelle elles pourront être restituées aux familles qui en font la demande. Si passé ce délai, aucune famille ne s'est manifestée, les cendres seront déposés dans l'espace « Jardin du Souvenir ».

6.5 Ornementation

- Le dépôt de plantes, d'objet ou d'ornement funéraires est limité à la tablette de la case concédée du columbarium. Aucun objet ne pourra y être fixé ou scellé. Seul un vase en granit ou bronze et une photo du défunt sont autorisés. Toute pose avec percement est interdite, la commune sera autorisée à ôter tout objet susceptible d'altérer le monument.

6.6 Durée et tarif

- Le tarif et la durée des concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal, annexée au présent règlement. Dans tous les cas, un titre de concession est délivré au requérant.
- Des concessions peuvent être délivrées avant toute inhumation par simple demande de réservation adressée par écrit au Maire. Dans tous les cas, les cases seront attribuées selon les places disponibles et dans un ordre défini par l'autorité municipale.
- Le demandeur devra s'acquitter des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature du Contrat. Toute concession non payée ne donnera pas droit au dépôt d'une urne.
- Les concessions ne sont accordées qu'à une seule personne. Elles ne valent pas acte de vente et n'emportent pas un droit de propriété en faveur du concessionnaire, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale en faveur du titulaire et de sa famille, ou de toute personne qu'il aura expressément désignée. Elles ne peuvent donc faire l'objet de commerce ou d'une quelconque opération spéculative.
- Le concessionnaire devra se soumettre aux dispositions du présent règlement, il lui appartiendra également de prévenir la Mairie de tout changement de son domicile.
- Les concessions peuvent être renouvelées indéfiniment au tarif en vigueur au moment du renouvellement.
- Quelque soit la date du renouvellement, la nouvelle période a son point de départ à l'expiration de la précédente.
- La Commune de Saint Georges du Bois se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration du cimetière.
- Lorsque la concession est expirée, La Mairie en avise le concessionnaire ou les ayants droits qui lui sont connus.

AR PREFECTURE

017-211703384-20211125-2511202102-DE
Regu le 29/11/2021

- Au décès du titulaire d'une concession non expirée, celle-ci passe avec tous les droits et obligations à la personne en faveur de laquelle une disposition testamentaire valide a été prise. A défaut d'une telle disposition, la concession revient en état d'indivision aux héritiers. Si la concession reste en indivision, un représentant de l'indivision devra être désigné par écrit.
- Lorsqu'une contestation surgira au sujet d'une concession, il sera sursis à tout dépôt ou retrait d'une urne jusqu'à ce que ce litige soit tranché si nécessaire par les tribunaux.

7 Travaux

7.1 Autorisation

Nul ne peut construire, reconstruire ou réparer des monuments funéraires sans autorisation de la Commune. Cette autorisation sera délivrée après présentation par l'entreprise des pièces suivantes :

- Le numéro de l'habilitation et la liste des prestations concernées par cette habilitation.
- Un plan de l'ouvrage coté.
- Le numéro de l'emplacement.
- Le nom du concessionnaire.
- La durée d'intervention et ses dates.

7.2 Scellement d'une urne sur la pierre tombale

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

7.2 Dépassement de limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement général du plan du cimetière. En cas de dépassement de ces limites, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être exécutée aux frais de l'entrepreneur avec perception de pénalités de retard.

La hauteur maximum des stèles est fixée à 1.80m de hauteur, aucune construction fermée en dur ou style véranda ne sera acceptée.

7.3 Responsabilité

Les concessionnaires et les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux, même lorsqu'ils sont réalisés en sous-traitance par un tiers.

7.4 Conditions d'exécution – nettoyage

Les mortiers et béton devront être gâchés et transportés dans des récipients, de sorte à ne laisser aucune trace au sol. L'entrepreneur, après s'être assuré que les terres excédentaires ne contiennent aucun ossement, devra les enlever du cimetière. Tout le matériel ayant servi aux travaux sera enlevé dès leur achèvement, aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré. Après achèvement des travaux, l'entrepreneur devra s'assurer du nettoyage parfait de la zone concernée. Il sera dressé procès verbal de tout manquement à cet article.

8 Exécution

Ce règlement remplace tous les règlements ou arrêtés antérieurs ayant même objet. Le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à disposition du public en mairie, et transmis à la préfecture du département.

Le 25 novembre 2021



Le Maire,

Jean GORIOUX